

**Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
de la Région d'Ile-de-France – 1 rue Lucienne Gérain - 93698 Pantin Cedex**

Arrêté du Président

N° 2021-232

MB/NG

OBJET : Ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures sanitaires née de l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-444 du 23 avril 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2011-447 du 21 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 10 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté n° 2021-209 du 5 novembre 2021 donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargée des concours, de l'emploi, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2021-223 du 1^{er} décembre 2021, donnant délégation à Monsieur Xavier BASTARD, directeur général,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne organise au titre de l'année 2022, l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe. Cet examen est ouvert à compter du **1^{er} février 2022**.

Article 2 : Pendant la période d'inscription, du **1^{er} février au 9 mars 2022, 23h59**, les candidats pourront se préinscrire en ligne :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne : www.cig929394.fr,
- ou par l'intermédiaire du portail national concours-territorial.fr.

La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Article 3 : La clôture des inscriptions est fixée au **17 mars 2022**.

En l'absence de validation dans les délais (**soit au plus tard jeudi 17 mars 2022, 23 h 59**), la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Le candidat devra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans son espace sécurisé.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **jeudi 17 mars 2022**, dernier délai, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Article 4 : L'épreuve écrite aura lieu le **jeudi 16 juin 2022** au CIG de la Petite Couronne – 1 rue Lucienne Gérain – 93598 PANTIN Cedex, et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement.

Article 5 : L'épreuve orale se déroulera dans le courant du mois de **novembre 2022**, dans les locaux du CIG de la Petite Couronne, 1 rue Lucienne Gérain à PANTIN (93698).

Article 6 : Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates des épreuves orales d'admission.

Article 7 : Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2022 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 8 : La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 7 du présent arrêté est fixée au **5 mai 2022**.

Article 9 : Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, téléchargeable sur le site internet www.cig929394.fr, La consultation médicale est à la charge du candidat.

Article 10 : Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte est consultable sur le site www.cig929394.fr, et communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et du C.N.F.P.T. d'Ile-de-France, sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 7 décembre 2021



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général

Xavier BASTARD